



Salle secretat
3, rue du Gymnase
24000 PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 09 37 32

« Périgueux Epée »

Règlement Intérieur

Version 1
20/06/2009

REGLEMENT INTERIEUR De l'ASSOCIATION « PERIGUEUX EPEE »

SOMMAIRE

- Article 1** - Objet du règlement
- Article 2** - Assemblée Générale
- Article 3** - Affiliation FFE et Licence
- Article 4** - Assurance
- Article 5** - Cotisations
- Article 6** - Remboursement de la cotisation
- Article 7** - Tenues et Equipement
 - Article 7-1** Tenues
 - Article 7-2** Equipement
- Article 8** - Réparations du matériel
- Article 9** - Bris et dégradation du matériel mis à disposition
- Article 10**- Interdictions
- Article 11** - Horaires d'entraînement
- Article 12** - Responsabilités
- Article 13** - Compétitions
- Article 14** - Déplacements et frais annexes
- Article 15** - Discipline
- Article 16** - Antennes
- Article 17** - Informatique
- Article 18** - Approbation

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent Règlement Intérieur complète et précise les statuts de l'association « Périgueux Epée » tel que définit à l'article 18 desdits statuts.

L'adhésion à l'association « Périgueux Epée » (association loi 1901) implique l'acceptation et le respect des règles indiquées dans le Règlement.

Le Règlement Intérieur, distribué lors de l'adhésion, est considéré comme lu et accepté par toutes les personnes, licenciées ou non, qui fréquentent les locaux de l'association « Périgueux Epée » et de ses antennes. Il est opposable à tous les membres adhérents de l'association, aux représentants légaux des adhérents mineurs et à toute autre personne qui souhaite accéder aux locaux de l'association.

ARTICLE 2 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des membres actifs ou adhérents de plus de 18 ans, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les membres actifs mineurs sont représentés par l'un de leurs parents.

Chacun dispose d'une voix.

Chaque membre peut être porteur de plusieurs pouvoirs, dans la limite de 5 (cinq), quel que soit le nombre de voix que représente chacun des pouvoirs (un membre actif, par ailleurs représentant légal de membres actifs mineurs, peut remettre un pouvoir pour lui-même et les mineurs qu'il représente, totalisant ainsi plusieurs voix).

ARTICLE 3 - Affiliation FFE et Licence

Le Président affine le club à la Fédération Française d'Escrime par l'intermédiaire de sa ligue d'appartenance.

La pratique de l'escrime, loisir ou en compétition, est assujettie à la détention d'une licence fédérale pour la saison en cours.

La licence est obligatoire et due dès l'inscription. En cas d'inscription en cours d'année, la licence reste obligatoire et due dans son intégralité. Son montant est fixe (cf annexe), non négociable, révisé chaque saison et ne peut en aucun cas être remboursé. L'association « Périgueux Epée » prend en charge le coût des licences des Dirigeants et Maîtres d'Armes.

ARTICLE 4 - Assurance

La licence inclut l'assurance des pratiquants sous réserve de la présentation d'un certificat médical valide affirmant l'absence de « *contre-indication à la pratique de l'escrime* ».

La présentation de ce certificat médical est obligatoire, y compris pour les séances d'essai proposées par le club.

En cas de non fourniture du certificat médical de « *non contre-indication à la pratique de l'escrime* », l'accès aux cours sera refusé à toute personne souhaitant pratiquer l'escrime, sauf lors des opérations « *portes-ouvertes* » et « *découverte de l'escrime* ».

En cas d'accident, le responsable du cours à l'entière délégation des parents d'enfants mineurs, ainsi que des membres majeurs, pour prendre les décisions appropriées dictées par l'urgence. Pour ce faire, une « *autorisation de soins en cas d'accident ou de maladie aiguë* » est à remplir lors de l'inscription.

Le cas échéant, il est demandé aux parents de préciser, avant chaque séance, les problèmes momentanés de santé de leur enfant.

L'association « Périgueux Epée » n'est pas responsable des accidents survenant en dehors des heures de cours, notamment lorsque les enfants attendent que leurs parents viennent les chercher.

ARTICLE 5 - Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est proposé par le Comité Directeur au vote de l'Assemblée générale (cf annexe). Il est prévu un tarif dégressif pour les membres d'une même famille (cf annexe).

La cotisation est payable lors de l'inscription, soit en une seule fois, soit en deux ou trois échéances. Dans l'hypothèse d'un règlement en plusieurs fois, tous les chèques sont rédigés et fournis lors de l'inscription et représentent soit la moitié, soit le tiers de la cotisation. Le chèque de la 1^{ère} échéance est encaissé en octobre, ceux des 2^{ème} et 3^{ème} échéances en janvier et en avril.

Les chèques correspondant au règlement de la licence et de la mise à disposition du matériel sont, quant à eux, encaissés en septembre, ou au moment de l'inscription avec la 1^{ère} échéance de la cotisation si l'inscription a lieu en cours d'année.

L'association « Périgueux Epée » accepte les coupons sport et les chèques vacances.

ARTICLE 6 - Remboursement de la cotisation

La cotisation est due pour la saison entière (septembre à juin) et ne peut être remboursée, au prorata temporis du nombre de mois concernés, que dans les deux seuls cas suivants :

- pour cause de déménagement en cours d'année,
- pour cause de maladie, blessure ou accident interdisant la pratique de l'escrime pendant plus d'un mois, sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 7 - Tenues et Equipement

Article 7-1 : Tenues

Pour des raisons de sécurité, une tenue réglementaire est exigée pour la pratique de l'escrime, imposée par la Fédération Française d'escrime et répondant à des normes CE précises. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée pour les entraînements des poussins débutants lors de leur première année d'exercice.

Le club met à disposition des escrimeurs une ou plusieurs pièces composant une tenue complète en contrepartie du versement d'une participation financière forfaitaire (cf annexe). La tenue est attribuée pour la saison entière et doit être rendue en bon état, propre et sèche. L'entretien et les éventuelles réparations de la tenue en cours d'année sont à la charge de l'adhérent. La tenue doit être lavée régulièrement, de même que le masque.

Article 7-2 - Equipement

Tout escrimeur, pour s'entraîner, participer aux cours et aux compétitions, doit être en possession d'un matériel complet et aux normes, qui peut lui être personnel ou mis à disposition par le club.

Pour les tireurs compétiteurs des catégories « benjamins » et « minimes », une arme et un fil de corps identifiés (par un numéro pour l'arme) sont également mis à disposition, et remis au tireur en début d'année. Ce matériel est la propriété du tireur durant toute la saison sportive, charge au tireur de l'entretenir et de veiller à son bon fonctionnement. Ce matériel ne peut être remplacé ou échangé en cours de saison, les réparations incombant au tireur.

L'arme et le fil de corps doivent être rendus en fin d'année en parfait état de fonctionnement, la lame nettoyée.

Pour les fleurettistes, une cuirasse électrique est mise à disposition par le club tout au long de la saison pour les entraînements et les compétitions. Cette cuirasse est personnelle et doit rester dans le placard du club après les entraînements.

Le matériel nécessaire aux compétitions (cuirasse électrique, arme supplémentaire ...), est mis à disposition du tireur la semaine précédant l'épreuve. Il doit être impérativement rendu au club la semaine suivant la compétition, par le tireur ou une tierce personne.

Pour garantir le retour en bon état du matériel, une caution est demandée lors de la mise à disposition du matériel (cf annexe) qui sera encaissée en cas de non retour ou de dégradation du matériel mis à disposition.

Tout l'équipement, qu'il soit mis à disposition ou personnel, doit être identifié (au nom du club et du tireur pour l'arme et fil de corps, avec numéro d'inventaire ou nom pour la tenue).

A partir de la catégorie « cadets », les tireurs compétiteurs devront posséder en propre, au moins 2 (deux) fils de corps et une arme.

ARTICLE 8 - Réparations du matériel

De « poussins » à « benjamins », le matériel (armes, fil de corps) est réparé par le club. A partir de la catégorie « minimes » le tireur est tenu de réparer seul son matériel.

Le matériel à réparer doit être déposé sur l'établi de l'atelier à Périgueux. Le matériel non clairement identifié n'est pas réparé. Durant le temps de la réparation, le tireur pourra prétendre avoir du matériel de remplacement mais qui devra impérativement rester au club après les cours.

L'atelier de réparation est ouvert à tous, aux mêmes jours et heures que les cours.

ARTICLE 9 - Bris et dégradation du matériel mis à disposition

Tout tireur brisant, cassant, déchirant, ou perdant le matériel qui lui est mis à disposition, à l'entraînement ou en compétition, est tenu de le rembourser ou de le remplacer dans la semaine qui suit.

La facturation du matériel remplacé s'établit au prix du neuf.

Les tarifs, réactualisés régulièrement, sont affichés dans l'atelier de réparation de Périgueux ou consultables sur le site internet du fournisseur.

ARTICLE 10 - Interdictions

Il est interdit à toute personne semblant être sous l'emprise de l'alcool et/ou de la drogue de pénétrer dans les locaux de l'association « Périgueux Epée » et de ses antennes.

Il est interdit de fumer dans la salle d'armes et dans tous les locaux sportifs mis à la disposition de l'association « Périgueux Epée ».

ARTICLE 11 - Horaires d'entraînement

Les horaires d'ouverture des cours sont affichés dans le couloir de la salle à Périgueux et consultables sur le site internet de l'association « perigueuxpee.com ».

Les tireurs se doivent de respecter les horaires de début et de fin de cours. Le Maître d'Armes se réserve le droit de refuser tout membre actif qui arrive en retard.

La salle est accessible aux tireurs 10 (dix) minutes avant le début du cours.

Aucun enfant ne doit être laissé seul devant la porte de salle d'armes.

Les parents des enfants mineurs doivent récupérer leur(s) enfant(s) dès la fin de la séance.

En cas de difficulté pour venir récupérer son enfant, les parents ou responsables légaux doivent prévenir immédiatement le Maître d'Armes ou un des dirigeants de l'association.

En cas de modification des horaires de cours, les tireurs en sont informés par voie d'affichage ou distribution de courrier.

ARTICLE 12 - Responsabilités

Les enfants sont sous la responsabilité de l'enseignant, uniquement pendant les horaires des cours les concernant.

Les parents ne doivent en aucun cas laisser seul leur enfant, sans s'être assurés que le club est ouvert, et au plus tôt 10 (dix) minutes avant le début du cours.

En cas d'accident, la responsabilité de l'association « Périgueux Epée » ne peut être engagée en dehors des heures de cours et à l'extérieur de la salle d'armes ou si un enfant a été laissé seul alors que le club n'était pas ouvert.

L'association « Périgueux Epée » n'est pas responsable des vols qui pourraient intervenir dans les vestiaires ainsi que des détériorations de matériels personnels.

ARTICLE 13 - Compétitions

Les calendriers des compétitions de la saison, pour chaque catégorie, sont affichés dans le bureau du club et figurent sur le site du club. Ces calendriers sont non exhaustifs et peuvent être modifiés en cours d'année. Les tireurs doivent donc se tenir informés de toutes modifications apportées aux calendriers.

Pour sa participation à une compétition départementale ou régionale en individuel, le tireur doit confirmer sa présence le vendredi de la semaine précédente au plus tard.

Pour les compétitions nationales ou les épreuves par équipes, le tireur doit confirmer sa participation deux semaines avant l'épreuve.

Pour les compétitions sur qualification (H 20xx et Championnats de France), le tireur doit confirmer sa participation dès connaissance de sa qualification.

Sauf cas exceptionnel, un Maître d'Armes accompagne en compétition les tireurs de la catégorie « poussins » à la catégorie « minimes ». A partir de la catégorie « cadets », la présence d'un Maître d'Armes n'est pas obligatoire, l'expérience acquise par les tireurs qualifiés pour les circuits nationaux, notamment, étant suffisante.

ARTICLE 14 - Déplacements et frais annexes

L'association « Périgueux Epée » participe aux frais de déplacement des tireurs en compétition sous certaines conditions.

Seuls les compétiteurs payant des cotisations, à jour de celles-ci, et exempts de dettes, peuvent prétendre à une indemnisation de leurs frais liés à leurs déplacements en compétitions.

Frais de transport : le club prend en charge les frais de transport pour les tireurs qualifiés et participant à un Championnat de France (ayant lieu en métropole) à partir de la catégorie « minimes », ainsi que pour le Marathon Fleuret pour les catégories « minimes et cadets ».

Les frais de transport sont remboursés sur présentation des reçus de paiement ou factures acquittées, et dans leur intégralité, dès lors que le covoiturage aura été privilégié. Tout tireur se déplaçant par ses propres moyens alors que des places étaient disponibles dans un autre véhicule ne peut prétendre au remboursement de ses frais de transport. Le remboursement est effectué au parent bénévole qui aura transporté les tireurs et acquitté les factures.

Frais d'hébergement : les frais d'hébergement sont pris en charge par le club pour les tireurs qualifiés et participant à un Championnat de France (ayant lieu en métropole) à partir de la catégorie « minimes » et pour tous les tireurs qualifiés et participant à un Circuit Nationale 1 à partir de la catégorie « cadets ». Ils sont remboursés sur présentation de la facture acquittée, ou bien réglés directement par le club selon la situation (notamment en cas d'exigence de paiement anticipé par l'hôtel).

Les frais d'hébergement ne sont pris en charge que si le lieu de la compétition impose un départ la veille (en fonction du kilométrage et/ou de l'heure d'appel).

Les tireurs se déplaçant sans leurs parents doivent s'arranger pour être hébergés dans la même chambre qu'un autre tireur, ceci afin de limiter les coûts à supporter par le club. Un tireur seul qui refuse la cohabitation, devra s'acquitter du prix de sa chambre.

Droits d'engagement aux compétitions : pour les épreuves individuelles, les droits d'engagement sont à la charge du tireur (sauf pour certaines compétitions de niveau national dont les droits d'engagement sont pris en charge par la Ligue).

Pour toutes les épreuves par équipes de club, les droits d'engagement sont réglés par le club.

ARTICLE 15 - Discipline

Tout comportement incorrect ou irrespectueux des tireurs ou de leurs parents vis-à-vis des Maîtres d'Armes, des autres tireurs, des dirigeants du club ou en compétition, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Tout manquement à l'esprit sportif, aux statuts, toute atteinte à l'intégrité ou à l'honneur d'un dirigeant, d'un Maître d'Armes ou tout autre membre de l'association est soumis à un conseil de discipline composé du Président en exercice et de deux assesseurs choisis par le Comité Directeur parmi ses membres, auquel peut s'adjoindre un Maître d'Armes et un membre de l'association.

Cette procédure ne se substitue pas à toute poursuite pénale ou civile entamée par la victime à l'encontre de l'auteur.

Les sanctions que peut prononcer le conseil de discipline sont les suivantes :

- avertissement, blâme,
- sanction sportive,
- suspension, exclusion temporaire ou définitive.

Le Président convoque la personne concernée par Lettre recommandée avec Accusé de Réception adressée au moins huit jours avant la date du Conseil. La lettre comportera les motifs de la convocation. La sanction est prononcée par le conseil de discipline après avoir entendu toute personne utile à la manifestation de la vérité ainsi que les explications du membre concerné qui peut se faire assister d'un conseiller.

Si les manquements invoqués sont justiciables d'une Commission de discipline régionale ou fédérale, le Président peut soumettre la personne concernée à l'examen d'une de ces Commissions.

En cas d'exclusion définitive, le licencié perd ses droits de membre de l'association et ne peut obtenir aucun remboursement de sa cotisation ou de sa licence, la décision étant sans appel et irrévocable.

ARTICLE 16 - Antennes

Les membres adhérents qui pratiquent l'escrime au sein des antennes de l'association « Périgueux Epée » sont tenus de respecter, outre ce règlement, les Règlements Intérieurs des salles et gymnases municipaux mis à leur disposition par les communes où sont implantées ces antennes.

Les membres adhérents des antennes ont accès aux cours dispensés à Périgueux.

ARTICLE 17 - Informatique

Pour une meilleure gestion, chaque adhérent est intégré dans un fichier informatique accessible aux seuls dirigeants.

Les principaux évènements constituant la vie du club sont consultables sur le site internet de « Périgueux Epée ». Tout membre qui ne souhaite pas figurer sur le site internet du club doit le préciser lors de l'inscription.

Les inscriptions aux compétitions sont réalisées par internet sauf refus du tireur ou de ses parents.

ARTICLE 18 - Approbation

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2009.

Un exemplaire du présent Règlement Intérieur est affiché, de façon visible, sur le tableau dans le bureau du club à Périgueux, et sur le site internet de l'Association « Périgueux Epée ».

Périgueux, le 20 juin 2009

Le Président

M. Francis DUBERT

La Secrétaire

Mme Catherine DUBERT

La Trésorière

Mme Brigitte GILBERT

ANNEXE

**Association « PERIGUEUX EPEE »
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du Samedi 12 Juin 2010
Barèmes des cotisations et cautions pour la saison 2010-2011**

Pour la saison 2010-2011, barèmes adoptés pour les cotisations :

Cotisations	
--------------------	--

1 tireur	156€00
2 ^{ème} tireur (même famille)	126€00
3 ^{ème} tireur (même famille)	102€00
Baby	85€00

(tarifs inchangés par rapport à 2009)

Pour la participation au matériel, barèmes pour la saison 2010-2011 :

Participation au matériel	
----------------------------------	--

Pantalon	20€00
Veste	20€00
Masque	20€00
Sous-cuirasse	20€00
Arme et fil de corps seuls	20€00

L'ensemble pour l'année

60€00

(tarifs inchangés par rapport à 2009)

Cautions pour la mise à disposition du matériel, non encaissées sauf en cas de perte ou de dégradation du matériel :

Cautions	
-----------------	--

Tenue complète ou à la pièce	250€00
Arme et fil de corps	80€00
Tenue + arme et fil de corps	330€00

(tarifs inchangés par rapport à 2009)

